

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de Mme Lydia Schneider-Hausser:
« La fin des prostituées indépendantes à Genève? »**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 19 novembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

L'application de la loi sur la prostitution a commencé ses effets. Très vite est apparu un problème concernant les personnes prostituées indépendantes.

La personne prostituée qui a la chance d'avoir un bail à son nom propre reste sans autre « une indépendante ». Vu le prix des loyers à Genève et les difficultés d'obtention d'un bail, nombreuses sont les prostituées indépendantes qui sous-louent une pièce dans un appartement dont le bail est signé par une de leurs collègues. Pour les plus chanceuses d'entre elles, cela leur permet d'avoir un logement privé et un lieu de travail. Pour plusieurs cependant, la pièce sous-louée fait office autant de lieu de vie que de lieu de travail.

La nouvelle loi part du principe que si une personne loue et pratique la prostitution dans un logement qu'elle partage avec d'autres prostituées, elle devient « salon » et est soumise aux conditions y relatives en terme administratif au vu de la loi. De plus pour être en règle, elle doit avoir l'autorisation du propriétaire de l'appartement pour exercer son activité. Inutile de dire que cette autorisation est très rarement donnée. La pratique actuelle montre que plusieurs propriétaires négocient ces autorisations contre des augmentations de loyer. Si la locataire prostituée persiste à exercer sans autorisation, elle risque une décision interdisant de continuer son activité dans le lieu ainsi que la pose de scellés et des sanctions pénales.

En résumé, les personnes indépendantes se trouvant dans cette situation de «sexe-center ou salon » ont trois choix : soit elles deviennent clandestines, soit elles arrêtent leur activité et vont frapper à la porte de l'Hospice Général, soit elles vont travailler dans un salon ou sexe-center.

Plusieurs articles qui retracent ces difficultés sont parus dans la presse ces derniers temps (Tribune de Genève du 2 novembre, Droit au logement, Le journal de l'ASLOCA, no 197).

Ma question est la suivante :

Comment le département de police, de la sécurité et de l'environnement compte-t-il agir et appliquer la loi sur la prostitution afin d'assurer aux prostituées indépendantes le maintien de leurs conditions de vie, de logement et de sécurité via le partage d'appartement ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La loi sur la prostitution, du 17 décembre 2009, a été votée à l'unanimité du Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2010.

L'un des buts poursuivis par le législateur était de réglementer l'exploitation des salons de massages, établissements devant être mieux contrôlés et, le cas échéant, dénoncés aux autorités pénales (en vue d'une condamnation) et administratives (en vue d'une sanction pouvant aller jusqu'à la fermeture du salon) (exposé des motifs à l'appui du projet de loi du Conseil d'Etat PL 10447, page 10-11).

La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public (article 8, alinéa 1, de la loi). Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salons par la présente loi (article 8, alinéa 2, de la loi). Toutefois, le local utilisé par une personne qui s'y prostitue seule, sans recourir à des tiers, n'est pas qualifié de salon au sens de la présente loi (article 8, alinéa 3, de la loi).

En d'autres termes, les studios ou appartements utilisés par plus d'une prostituée doivent être qualifiés de salons au sens de l'article 8 de la loi.

Il ressort très clairement des travaux préparatoires de la loi que si la commission judiciaires et de la police, chargée de l'étude du PL 10447, a largement tenu compte des remarques formulées par l'association ASPASIE lors de son audition, en admettant, à l'article 8, alinéa 3, de la loi, que le local utilisé par une personne qui se prostitue seule sans recourir à des tiers n'est pas qualifié de salon, le législateur a en revanche clairement écarté l'idée

d'aller plus loin, en précisant par exemple un nombre de pièces ou un nombre d'utilisateurs ou d'utilisatrices (rapport de la commission judiciaire et de la police, page 36).

Compte tenu du texte particulièrement clair de la loi, le département de la sécurité, de la police et de l'environnement n'est pas en mesure d'accorder des dérogations en la matière, dérogations qui entraîneraient une perte de contrôle pour la police, des risques d'abus qui ne peuvent en aucun cas être écartés, ainsi qu'une inégalité de traitement à l'égard des responsables de salons qui sont soumis à la loi.

S'agissant encore de la condition relative à l'accord du propriétaire pour les personnes qui exploitent un salon (article 10, lettre d, de la loi), il convient de rappeler qu'elle figure dans d'autres lois cantonales sur la prostitution, qu'elle n'a nullement été remise en cause par le Tribunal fédéral s'agissant en particulier de la loi vaudoise, et qu'elle ne touche pas la personne qui se prostitue seule dans son appartement sans recourir à des tiers (article 8, alinéa 3, de la loi).

Quant aux différentes situations d'abus de la part de propriétaires ou de locataires (qu'il s'agisse d'encouragement à la prostitution ou d'usure), il convient d'inciter les personnes qui en sont victimes à déposer plainte pénale.

Ainsi, la personne qui souhaite exercer la prostitution en toute indépendance (sans passer par un salon) et sans devoir solliciter l'accord du propriétaire peut, soit utiliser une chambre de son propre logement, soit louer un studio ou un appartement qu'elle utilise pour s'y prostituer seule sans recourir à des tiers.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER